



Guide de financement participatif à l'intention des entreprises en démarrage

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de réunir de modestes sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment sous forme de dons, de prévente ou d'émission de titres. Ce guide traite du financement participatif en capital par l'émission de titres, aussi appelé financement participatif en capital.

Financement participatif en capital

Il s'agit de financement participatif en capital lorsqu'une entreprise réunit des fonds par l'émission de titres (comme des obligations ou des actions) à un grand nombre de personnes. Ce type de financement participatif est encadré par l'autorité en valeurs mobilières de la province ou du territoire où sont situés l'entreprise et les souscripteurs éventuels.

Valérie a une idée de génie. Elle a conçu une boisson gazeuse à base de sirop d'érable et d'autres produits du terroir. Elle a établi un plan d'affaires détaillé et espère tirer un profit de son entreprise. Elle estime qu'il y a un marché pour les boissons gazeuses à l'érable dans les épiceries fines, bars et restaurants. Elle souhaite lancer la production. Elle a besoin de 75 000 \$ pour embouteiller et commercialiser ses boissons gazeuses. Elle a demandé un prêt à une institution financière, mais sans succès. Elle songe à recueillir la somme qui lui manque par l'émission d'actions dans le cadre d'une campagne de financement participatif.

Obligations en vertu de la loi

Au Canada, toutes les opérations sur titres sont soumises à des obligations juridiques. Par exemple, une entreprise qui souhaite réunir des capitaux par l'émission de titres doit déposer un prospectus auprès de l'autorité en valeurs mobilières de sa province ou territoire, ou bien disposer d'une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent toutefois être coûteuses pour les entreprises en démarrage ou en développement. Les autorités en valeurs mobilières en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse (**les territoires participants**) permettent aux entreprises de démarrage et aux petites entreprises de réunir des fonds au moyen d'une offre de placement par financement participatif sans déposer de prospectus ou établir des états financiers. Les autorités parlent alors de dispenses pour le financement participatif des entreprises en démarrage.

Sous le régime de dispenses :

- les entreprises en démarrage ou en développement peuvent réunir un montant relativement modeste par l'émission de titres sans déposer de prospectus (la **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage**);
- les portails de financement n'ont pas à s'inscrire à titre de courtier (la **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage**), bien qu'ils puissent être exploités par des courtiers inscrits.

Comment le financement participatif pour les entreprises en démarrage fonctionne-t-il?

Pour recourir au financement participatif en capital sous le régime d'une dispense de prospectus, l'émetteur doit établir un document d'offre et l'afficher sur un site Web de financement participatif appelé portail de financement. Les investisseurs sont alors en mesure de se renseigner sur le placement et de prendre une décision d'investissement. Avant d'investir, ils doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que le placement est très risqué.

Ce type de financement convient-il à mon entreprise?

Avant d'entreprendre un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'entreprise en démarrage devrait :

- explorer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer s'elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et à l'exécution d'une offre de placement par financement participatif;
- décider de la nature et des caractéristiques des titres qui seront offerts;
- établir le nombre et le prix de souscription de ces titres;
- évaluer si elle est capable de gérer un grand nombre de porteurs de titres.

Si le placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage est une réussite, l'émetteur pourrait devoir céder en partie la propriété de son entreprise à des investisseurs. L'émetteur devra rendre des comptes à ces derniers, qui s'attendent à être informés des succès et des échecs de l'entreprise. La direction de l'émetteur doit se demander si elle a le temps et les ressources nécessaires pour garder contact avec eux.

Où est-il possible d'avoir recours à ce mécanisme de financement?

L'émetteur et l'investisseur dont le siège social est situé dans l'un des territoires participants (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick ou Nouvelle-Écosse) peuvent se prévaloir du financement participatif sous le régime de dispenses pour les entreprises en démarrage.

Quel est le montant maximum pouvant être réuni? Existe-t-il une date butoir pour réunir ce montant?

250 000 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit réunir pour clore l'offre de placement. Celui-ci doit atteindre ce montant dans les 90 jours suivant la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web d'un portail de financement.

Le portail de financement détient les fonds en fiducie jusqu'à ce que le montant minimum soit atteint. L'émetteur peut ensuite clore l'offre de placement par l'émission des titres.

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire l'offre de placement, le portail de financement rembourse les fonds aux investisseurs.

À quelle fréquence un émetteur peut-il réunir des fonds au moyen du financement participatif?

Le groupe de l'émetteur peut offrir au plus deux offres de placement par financement participatif par année. Il ne peut offrir plus d'un placement par financement participatif simultanément ou sur des portails de financement différents pour le même projet. Le groupe de l'émetteur doit attendre que la première offre soit close avant d'en lancer une deuxième.

Le « groupe de l'émetteur » s'entend de l'émetteur, de tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou tout membre du même groupe que lui, ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne ou l'entreprise qui ont fondé ou établi l'entité émettrice.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir auprès d'un investisseur donné?

1 500 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. L'émetteur peut exiger un montant minimum de chaque investisseur (par exemple 500 \$)

Lancement d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

Une fois que l'émetteur a décidé d'avoir recours à l'offre de placement par financement participatif, il doit établir un document d'offre et choisir un portail de financement pour afficher son document. L'émetteur prépare le document d'offre en remplissant le [formulaire prévu à l'annexe 1 – Financement participatif des entreprises en démarrage – Document d'offre](#).

Qu'est-ce qu'un portail de financement?

Le portail de financement répertorie les offres de placement par financement participatif d'entreprises en démarrage sur son site Web et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Le portail exige généralement des frais aux émetteurs en échange de ces services.

Le portail de financement a les responsabilités suivantes :

- fournir un avertissement informant les investisseurs éventuels des risques du placement;
- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur ait atteint sa cible de financement minimum;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas cette cible ou s'il retire son offre de placement.

Quels sont les types de portails de financement?

Différents types de portails de financement facilitent le financement participatif des entreprises en démarrage :

- les portails exploités par des personnes ou des entreprises qui se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, mais qui ne sont pas inscrits en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières et qui ne peuvent fournir des conseils quant à la convenance des valeurs mobilières offertes ou sur les avantages du placement proposé;
- les portails exploités par un courtier en placement inscrit, un courtier sur le marché dispensé, ou un courtier d'exercice restreint en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières, qui sont tenus d'offrir des conseils quant à la convenance des valeurs mobilières;
- les portails de financement exploités par un courtier d'exercice restreint inscrit en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières et assujetti aux conditions de son inscription, qui ne peuvent fournir de conseils quant à la convenance des placements proposés. Un exemple de ce type de portail est un portail exploité par des courtiers d'exercice restreint assujettis aux conditions de la [Norme multilatérale 45-108 sur le financement participatif](#). Il convient de noter que tout courtier d'exercice restreint en vertu de la Norme multilatérale 45-108 ne peut exercer en Colombie-Britannique.

L'émetteur d'une entreprise en démarrage le choix parmi ces types de portails pour son offre de placement par financement participatif.

Un portail de financement exploité par un courtier inscrit doit confirmer par écrit à l'émetteur qu'il peut offrir certains services nécessaires au financement participatif d'une entreprise en démarrage, notamment qu'il mettra le document d'offre et l'avertissement des risques à la disposition de l'acheteur sur son site Web. L'émetteur peut également communiquer avec un organisme de réglementation afin de déterminer si le portail est autorisé à mener ses activités dans les territoires de compétence où il propose d'effectuer la campagne de financement participatif.

Information à fournir dans le document d'offre

Le document d'offre doit fournir de l'information sur l'entreprise et l'offre de placement, l'emploi prévu des fonds et tout risque posé par le projet. L'émetteur doit aussi indiquer le montant minimal à réunir pour atteindre les objectifs de l'entreprise.

L'information figurant dans le document d'offre doit être tenue à jour pendant toute la durée de la campagne de financement participatif en capital. Si elle devient inexacte, l'émetteur doit modifier le document d'offre dès que possible et transmettre la nouvelle version au portail de financement, qui la met ensuite à la disposition des investisseurs par l'intermédiaire de son site Web et les avertit de la modification.

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois que la campagne de financement participatif en capital a pris fin.

Si l'émetteur réunit des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

Pour de plus amples renseignements sur le document d'offre et des directives sur la préparation de ce document, veuillez consulter la rubrique « Établissement du document d'offre » qui se trouve ci-après.

Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?

L'investisseur qui ne souhaite plus investir peut annuler son placement dans les 48 heures suivant la souscription. Il dispose aussi de 48 heures pour annuler son placement lorsque le portail de financement l'informe d'une modification du document d'offre.

L'investisseur qui souhaite annuler son placement au cours de cette période doit en informer le portail de financement. Le portail doit offrir à l'émetteur la possibilité d'exercer ce droit. Le portail doit rembourser les fonds, sans déduction, à tout investisseur qui souhaite annuler son placement dans les délais prescrits, dans les cinq ouvrables qui suivent la réception de l'avis d'annulation.

Clôture d'une campagne de financement participatif en capital d'une entreprise en démarrage

L'émetteur qui réussit à réunir le montant minimum peut clore l'offre de placement par l'émission des titres aux investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai d'annulation de 48 heures ait expiré pour chaque investisseur.

Si le document d'offre indique que l'émetteur peut réunir plus que le montant minimal et explique à quoi seront consacrés les fonds excédentaires, celui-ci peut continuer de réunir des fonds jusqu'à la fin du délai qu'il s'est fixé (maximum de 90 jours), même s'il a déjà réuni le montant minimum. L'émetteur ne peut toutefois amasser plus de 250 000 \$.

À la clôture du placement, le portail de financement doit verser les fonds réunis à l'émetteur.

L'émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?

Bien que l'émetteur ne puisse mener deux campagnes de financement participatif en capital simultanément ni afficher son offre de placement dans plusieurs portails à la fois, il peut réunir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus pendant qu'une offre de placement est en vigueur. Par exemple, il peut conclure une convention de souscription avec un investisseur qualifié. D'autres dispenses de prospectus, telle la dispense relative aux investisseurs qualifiés, se trouvent dans diverses normes et règles locales administrées par les autorités en valeurs mobilières, notamment dans la [Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus](#). Les fonds ainsi réunis peuvent servir à atteindre le montant minimum indiqué dans le document d'offre s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur sans condition.

Valérie s'est donné comme objectif de réunir au moins 75 000 \$ en recourant aux dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage. Le portail de financement a permis de réunir 45 000 \$ auprès de plusieurs investisseurs. Pendant ce temps, Paul, qui est un investisseur « qualifié » en raison de son revenu et de ses actifs, s'engage sans condition à investir 30 000 \$ dans l'entreprise de Valérie. Le montant minimal ayant été atteint, Valérie peut demander au portail de financement de lui verser les 45 000 \$ réunis dès que l'expiration du délai d'annulation de 48 heures de chacun des investisseurs.

Après la clôture

Dépôt du document d'offre et de la déclaration de placement avec dispense

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité de chaque territoire participant où il a réuni des fonds. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

Si ce n'est déjà fait, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire participant où est situé le siège de l'émetteur, même si aucuns fonds n'y ont été réunis.

L'émetteur dépose tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

En Colombie-Britannique, la déclaration de placement prend la forme prévue à l'annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*. Partout ailleurs, il faut utiliser [l'annexe 5, Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense](#).

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres. Cet avis comprend :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix unitaire des titres;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif.

Établissement du document d'offre

L'émetteur a la responsabilité d'établir un document d'offre que les investisseurs liront pour décider d'investir ou non. Ce document doit être établi selon le [formulaire prévu à l'annexe 1 Financement participatif pour des entreprises en démarrage – Document d'offre](#). L'émetteur doit fournir l'information exigée dans chacune des rubriques du formulaire.

Les instructions qui suivent aideront l'émetteur à remplir certaines des rubriques du document d'offre et doivent être lues avec le formulaire.

Rubrique 2 : Renseignements sur l'émetteur

- 2.1 a) Les documents constitutifs comprennent les statuts de l'émetteur, la convention de société en commandite ou tout autre document similaire.
- b) Le siège est généralement le lieu où l'équipe de gestion et le chef de la direction de l'émetteur ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que l'établissement enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de la société. L'adresse du siège devrait être une adresse municipale et non une boîte postale.

Rubrique 4 : Renseignements sur la direction

- 4.1 Il est important que les investisseurs sachent qui sont les personnes visées ici pour décider s'ils veulent investir dans l'émetteur. Ces personnes devraient, de préférence, avoir de l'expérience en gestion d'entreprise ou dans le secteur d'activité de l'émetteur.

Administrateur : toute personne qui exerce les fonctions d'administrateur de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les administrateurs du commandité.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne qui exerce les fonctions de dirigeant auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Promoteur : toute personne qui prend l'initiative de fonder ou d'organiser l'émetteur est généralement considérée comme un promoteur de celui-ci.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

- 4.2 Indiquez si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 fait ou a fait l'objet de l'une des procédures décrites à la rubrique 4.2. Indiquez le nom de la personne concernée et fournissez suffisamment de précisions sur la date, la nature et l'issue des procédures.

Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)], à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 ch. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

Rubrique 5 : Placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

- 5.1 L'émetteur fournit le document d'offre à un portail de financement, lequel doit l'afficher sur son site Web avant que l'émetteur puisse commencer à réunir des fonds. S'il a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, l'émetteur doit également indiquer le nom du courtier en plus de celui du portail dans son document. Le document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.
- 5.3 a) L'offre de placement par financement participatif ne peut être close si le montant minimum à réunir n'a pas été atteint au bout de 90 jours. Le document d'offre est publié sur le site Web du portail de financement à la date convenue entre celui-ci et l'émetteur.
- b) Pendant la durée de l'offre, l'émetteur doit modifier immédiatement le document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte. Veuillez indiquer la date à laquelle le document d'offre modifié est affiché sur le site Web du portail de financement et fournir une description des renseignements qui ont été modifiés. Si le document d'offre est modifié, l'émetteur ne doit pas modifier la date visée au paragraphe a). Les investisseurs ont le droit d'annuler leur souscription dans les 48 heures suivant la transmission d'un avis de modification du document d'offre par le portail de financement.
- Si le document d'offre n'a pas été modifié, le paragraphe b) ne s'applique pas.
- 5.5 L'émetteur doit indiquer aux investisseurs les droits dont sont assortis les titres décrits à la rubrique 5.4, le cas échéant. Cette information se trouve normalement dans les documents constitutifs visés à la rubrique 6.3.
- 5.6 Les restrictions et conditions à décrire ici figurent généralement dans les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

Le droit à l'égalité de traitement est une obligation contractuelle servant à protéger les actionnaires minoritaires. En vertu de ce droit, lorsque l'actionnaire majoritaire cède sa participation, les actionnaires minoritaires ont le droit de l'imiter et de vendre leurs titres selon les mêmes modalités.

Le droit de sortie conjointe sert à protéger l'actionnaire majoritaire. Ce droit lui permet de forcer les actionnaires minoritaires à se rallier à lui pour la vente de la société en leur accordant le même prix et les mêmes modalités qu'à tout autre vendeur.

Le droit préférentiel de souscription est le droit des actionnaires existants d'acquérir de nouvelles actions émises par l'émetteur. Ce droit leur permet de conserver leur participation proportionnelle dans l'émetteur de façon à prévenir la dilution.

- 5.7 L'émetteur d'une entreprise en démarrage doit fixer un montant minimum à réunir avant de pouvoir clore le placement par financement participatif. Le montant maximum ne peut dépasser 250 000 \$.

Le montant obtenu doit être égal au nombre total de titres que l'émetteur souhaite émettre multiplié par le prix unitaire.

- 5.8 L'émetteur a la possibilité d'indiquer un montant minimum à investir par investisseur, qui ne peut être supérieur à 1 500 \$. S'il ne souhaite pas fixer de montant minimum à investir, il ne doit rien inscrire à la rubrique 5.8. Le montant minimum à investir par investisseur ne peut être inférieur au prix unitaire des titres.

Rubrique 6 : Activité de l'émetteur

- 6.1 La description de l'activité de l'émetteur est un aspect très important du document d'offre. Il faut fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire. On portera attention aux éléments suivants :

- Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?
- Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints?
- Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans trois, cinq ou dix ans?
- Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?
- Quelle expérience les dirigeants de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?

- 6.2 Indiquez si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif ou autre. Précisez également la province, le territoire ou l'État où il est constitué.

- 6.3 Indiquez où les investisseurs peuvent consulter les documents constitutifs de l'émetteur. La publication de ces documents en ligne peut leur être utile.

- 6.5 L'émetteur d'une entreprise en démarrage n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à l'offre de placement par financement participatif. Cependant, de nombreux investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et comparer les possibilités du placement, et ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas ce type d'information.

L'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs. Le cas échéant, il doit inclure l'énoncé prévu à la rubrique 6.5 du document d'offre. L'émetteur peut choisir de diffuser ses états financiers sur son site Web, car cette information peut être utile pour les investisseurs.

L'émetteur ne devrait cependant pas inclure les états financiers ni fournir de lien vers ceux-ci dans le document d'offre. S'il le fait, il pourrait être tenu, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de les établir selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et de les faire vérifier selon les normes d'audit généralement admises du Canada.

Rubrique 7 : Emploi des fonds

7.1 Si l'émetteur a réuni des fonds précédemment, veuillez indiquer comment ils ont été utilisés. Donnez suffisamment de détails pour que l'investisseur puisse comprendre clairement :

- quel montant l'émetteur a déjà réuni;
- la façon dont il a réuni ces fonds;
- à quelle dispense de prospectus il a recouru;
- comment ces fonds ont été employés.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, veuillez l'indiquer.

7.2 L'émetteur de l'entreprise en démarrage doit expliquer aux investisseurs l'usage qu'il fera des fonds réunis dans le cadre de cette campagne de financement participatif, en fournissant suffisamment de détails pour leur permettre de prendre une décision de placement éclairée. Des renseignements incomplets ou irréalistes n'aideront pas l'émetteur à réunir davantage de fonds. Les plans de l'émetteur devraient donc être réalistes et réalisables.

Rubrique 8 : Placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués précédemment

8.1 Fournissez les renseignements énumérés à la rubrique 8.1 si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 a participé à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur, dans l'un des territoires participants.

Rubrique 9 : Rémunération versée au portail de financement

9.1 Décrivez les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrivez chaque type de frais et indiquez le

montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si vous devez payer une commission, indiquez le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera (selon les montants minimum et maximum à réunir).

Rubrique 10 : Facteurs de risque

- 10.1 Expliquez de façon pertinente les risques auxquels s'expose l'investisseur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquez aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

L'émetteur devrait être honnête, raisonnable et clair. Les investisseurs doivent être en mesure de prendre une décision éclairée en fonction de toute l'information disponible, même si elle est défavorable. L'émetteur peut expliquer comment son entreprise compte réduire ces risques, mais il ne doit pas en atténuer l'importance en formulant des réserves ou des conditions exagérées.

Rubrique 11 : Obligations d'information

- 11.1 Expliquez aux investisseurs comment l'émetteur entend les tenir informés de ses activités et de leur investissement.

Même si l'autorité n'oblige pas l'émetteur à présenter des rapports aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. Si l'émetteur ne satisfait pas leurs attentes, il pourrait éprouver des difficultés à réunir des fonds à l'avenir.

Il est important d'établir un plan d'information raisonnable. L'émetteur devrait veiller à ce que le plan soit réaliste. La communication d'information n'a pas à être complexe ni coûteuse. Elle peut se faire avec des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers et de documents similaires. L'émetteur devrait rendre compte des jalons qui ont été atteints, confirmer l'emploi des fonds des investisseurs et discuter des projets.

Date de publication : 14 mai 2015. Date de révision : 24 février 2016.